

**Arrêté n° F09418P042 du 19 JUIL. 2018**

**portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de construction d'un centre aquatique sur le territoire de la commune de PORTO VECCHIO (Corse-du-Sud) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R 20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de réalisation de construction d'un centre aquatique sur le territoire de la commune de PORTO VECCHIO (Corse-du-Sud), présentée le 6 juillet 2018 par la Communauté de communes du Sud Corse, représentée par M. Georges MELA et complétée le 16 juillet 2018
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 16 juillet 2018.

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la construction d'un centre aquatique comprenant un bâtiment de 3698 m<sup>2</sup> et des aménagements extérieurs de 6269 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'une superficie totale de 9430 m<sup>2</sup>, à vocation éducative et sportive, sur le territoire de la commune de PORTO VECCHIO (2A)

- qui prévoit la construction d'un bâtiment de 3698 m<sup>2</sup> :

- accueil de 118 m<sup>2</sup> ;
- annexes de service : 150 m<sup>2</sup>
- annexe baigneurs : 566 m<sup>2</sup> ;
- espace aquatique couvert : 1781 m<sup>2</sup> ;
- espace de remise en forme : 275 m<sup>2</sup> ;
- locaux techniques : 808 m<sup>2</sup>.

- qui disposera d'aménagements extérieurs de 6269 m<sup>2</sup> ;
- qui relève des rubriques 39° (permis d'aménager) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui fera l'objet d'une instruction administrative dans le cadre des règles sanitaires applicables aux piscines, tel que prévoient les dispositions des articles D 1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique. La personne publique devra par ailleurs, déposer un dossier de déclaration à la mairie de PORTO VECCHIO accompagné d'un dossier justificatif comportant l'engagement que l'installation de la piscine satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux articles L1382-7 et L1332-8 du Code de la Santé Publique.

**Considérant la localisation du projet :**

- à proximité immédiate d'équipements sportifs sises sur 5 ha (gymnase, cours de tennis, espace bar restaurant, club house, etc.) et d'une zone résidentielle qui sera temporairement impactée en phase de chantier ;
- à proximité de la rocade de Porto Vecchio, sur des parcelles anthropisées (724 et 238), desservies par une voie communale (chemin de Quenza) ;
- sur le territoire d'une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI du Stabbiacciu). Le projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque inondation ;

**Considérant les incidences du projet :**

- qui au regard des éléments fournis par le pétitionnaire (extension d'un projet d'équipements sportifs, accès et stationnement partiellement existants, mesures d'insertion paysagère) et de la localisation du projet dans un secteur urbanisé, ne sont pas susceptibles d'être significatives pour l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de centre aquatique sur le territoire de la commune de PORTO VECCHIO (Corse-du-Sud) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse



**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Madame la Préfète

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**-Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie